

Objet :

Route départementale n° 224 - Commune Thorée-les-Pins

Déviations de la circulation à l'occasion d'une course pedestre "la Route des Pins".



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'information transmise au Maire de La Flèche le 4 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Thorée-les-Pins en date du 8 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pedestre dénommée "la Route des Pins", il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 224, hors agglomération de Thorée-les-Pins, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion d'une course pedestre dénommée "la Route des Pins", la circulation générale est interdite **route départementale n° 224**, hors agglomération de Thorée-les-Pins, **du PR 0+446 au PR 0+915, du PR 1+230 au PR 2+230 et du PR 3+026 au PR 3+480.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 104 via La Flèche, RD 306 via La Flèche et RD 224P via Thorée-les-Pins.**

Ces prescriptions sont instaurées **le 25 octobre 2026 de 8 heures à 14 heures.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de La Flèche et Thorée-les-Pins, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **16 SEP. 2026**